

# Le contrôle douanier : êtes-vous prêts ?

Mardi 28 novembre 2017



---

# Sommaire

---

Introduction : spécificité du contrôle et du contentieux douaniers

- I. Les pouvoirs des enquêteurs
- II. Les droits et les devoirs des personnes contrôlées
- III. Le contentieux douanier
- IV. La prescription et le droit de reprise

---

# Introduction : spécificité du contrôle et du contentieux douaniers (1/2)

---

- A la croisée des chemins :
  - européen/national
    - ✓ Code des douanes de l'Union/Code des douanes national
      - un contentieux non encore harmonisé au niveau européen :
        - application du CDN pour le contrôle et contentieux douaniers (sauf CI du LPF) ;
        - mais des tentatives d'harmonisation à suivre (article 42 du CDU, proposition de directive sur l'harmonisation des sanctions).
  - côté pénal des infractions/côté civil du recouvrement ;
  - fiscal/douanier : application du Livre des procédures fiscales pour le contrôle et le contentieux en matière de CI (alcool, tabacs) mais application du Code des douanes pour les accises produits pétroliers.

---

# Introduction : spécificité du contrôle et du contentieux douaniers (2/2)

---

– Un vaste domaine d'action :

- des missions de contrôle de la dette douanière/fiscale et des missions relevant d'autres réglementations (contrefaçon, prohibitions – normes, autorisations, etc.) ;
  - ✓ des contrôles et des contentieux variés ;
- pour aller plus loin, voir le rapport d'activité de la douane –résultats 2016 :
  - ✓ exemple : montant des droits et taxes redressés en 2016 : 415,1 millions d'euros en 2016.

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (1/8)

---

## **DROIT DE VISITE**

article 60 à 63 bis, CDN

*« Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes » (art. 60)*

- Le droit de visite des agents, qui a pour objet la recherche de la fraude :
  - s'exerce à la frontière et sur l'ensemble du territoire, dans tous les lieux où s'effectue normalement l'activité du service des douanes ;
  - n'est ni obligatoire ni systématique ;
  - peut consister en un simple contrôle documentaire ;
  - autorise les fouilles des véhicules et des personnes.

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (2/8)

---

## **DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGE PROFESSIONNEL**

Article 63 ter, CDN

- Accès aux marchandises et aux documents qui s'y rapportent dans les locaux et lieux à usage professionnel, terrains et entrepôts, ainsi qu'aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.
- Possibilité de procéder à la retenue de documents ou d'en prendre copie quel qu'en soit le support.
- Droit d'accès soumis à une information préalable du procureur de la République, qui a lieu entre 8h et 20h, ou lorsque les lieux sont ouverts au public, ou lorsque sont en cours les activités de production, fabrication, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou commercialisation.
- Consignation dans un procès-verbal de constat dans les cinq jours.

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (3/8)

---

## **DROIT DE SAISIE**

article 323 et suivants, CDN

- Les agents qui constatent une infraction ont le droit de saisir :
  - les marchandises objet de la fraude ;
  - les moyens de transport (art. 326, CDN) ;
  - tout document relatif aux objets saisis.
  
- La saisie est :
  - déclarée et consignée au moyen d'un procès-verbal de saisie, dont une copie doit être remise à l'entreprise (art. 327-1, CDN) ;
  - réelle ou fictive (*i.e.* confiscation par équivalence).
  
- Les objets saisis peuvent être restitués sous certaines conditions (art. 376), mis en vente (art. 389) ou détruits (art. 389 bis, CDN).

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (4/8)

---

## **DROIT DE COMMUNICATION**

article 65, CDN

- Le droit de communication porte sur les « papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant la douane, quel qu'en soit le support ». Par document, on entend « l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise, quel qu'en soit le support ».
- Ces documents doivent être conservés pendant au minimum trois ans, le mieux étant de les garder pendant six ans du fait des nouveaux délais de prescription.
- Le droit de communication s'exerce dans les gares, ports et aéroports, chez les transporteurs par route, voies aériennes, maritimes et fluviales, chez les commissionnaires et les transitaires, chez les entrepositaires, chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises, etc.
- Le droit de communication s'exerce sur place ou par correspondance, même électronique. Il peut être exercé au profit d'administrations étrangères dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle.
- Les documents sont supposés être remis volontairement aux agents et le secret des affaires ne peut pas leur être opposé. Ils sont quant à eux tenus à une obligation de secret professionnel. Tout refus de communication est passible d'une sanction (art. 413 bis, CDN) et l'autorité judiciaire peut imposer cette communication sous astreinte (art. 431, CDN).

---

## I. Les pouvoirs des enquêteurs (5/8)

---

### **DROIT DE PRÉLEVER DES ÉCHANTILLONS ET DE FAIRE APPEL À DES PERSONNES QUALIFIÉES**

- **Droit de prélever des échantillons** (art. 67 quinquies B, CDN ; décret n°2016-1443 du 26/10/2016) :
  - des échantillons peuvent être prélevés à diverses fins, et notamment pour établir le classement tarifaire, déterminer l'origine, déceler la présence de marqueurs et/ou de dénaturants dans les combustibles liquides, garantir la sécurité des consommateurs, etc. Ils peuvent être envoyés en laboratoire pour analyse ;
  - règles et formalisme spécifiques (*i.e.* les échantillons – au nombre de quatre en principe – doivent être prélevés en présence du propriétaire, du détenteur de la marchandise ou de leur représentant, et être représentatifs du lot dans son ensemble, ils sont scellés avec une étiquette d'identification, tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat, etc.).
- **Droit de faire appel à des personnes qualifiées** (art. 67 quinquies A, CDN) :
  - possibilité de recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires et leur soumettre les objets, échantillons et documents utiles à ces expertises.

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (6/8)

---

## **DROIT D'AUDITION**

article 67 F, CDN

- Il s'agit d'une audition libre formelle sous forme de questions/réponses, qui donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Il n'est pas obligatoire de l'accepter.
- Dans ce cadre, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne peut être entendue sur ces faits qu'après avoir été informée :
  - de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
  - du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
  - du droit d'être assistée par un interprète ;
  - du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
  - si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, par un avocat ;
  - de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (7/8)

---

## RETENUES DOUANIÈRES ET VISITES DOMICILIAIRES

- Le **droit de retenue des personnes** (art. 323 et suivants, CDN) : arrestation et placement en retenue douanière seulement en cas de flagrant délit douanier, puni d'une peine d'emprisonnement, lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière :
  - 24h, qui peuvent être prolongées de 24h sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République ;
  - possibilité de prévenir un proche, d'être visité par un médecin et assisté d'un avocat ;
  - droit de garder le silence ;
  - imputation de la durée de la retenue douanière sur celle de la garde à vue consécutive le cas échéant.
- Les **visites domiciliaires/des locaux privés** (art. 64, CDN) : en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, pas avant 6h ni après 21h. Les agents ont accès à tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à des délits sont susceptibles d'être détenus (*i.e.* coffres de banque). Hormis le flagrant délit, cette mesure doit être autorisée par une ordonnance motivée, susceptible d'appel devant le 1<sup>er</sup> président de la CA, du juge des libertés et de la détention du TGI. Le juge peut assister à la visite et en contrôler la régularité, et même l'arrêter.
- Un recours contentieux devant le 1<sup>er</sup> président de la CA contre le déroulement d'une visite peut être déposé.

---

# I. Les pouvoirs des enquêteurs (8/8)

---

## **LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS EN MATIÈRE DE CI**

- Ils sont similaires à ceux exercés par les agents lors de contrôles douaniers :
  - contrôle à la circulation (art. L 24 et R 24-2 et suivants, LPF) ;
  - droit d'exercice et d'accès aux locaux professionnels (art. L 26 et suivants, R 26-1 et suivants, LPF) ;
  - droit de communication (art. L 81 et suivants, LPF) ;
  - droit d'audition (art. L 39, LPF) ;
  - droit de visite domiciliaire (art. L 38, LPF) ;
  - le recours à un expert (art. L 103 B, LPF), etc.

---

## II. Les droits et les devoirs des personnes contrôlées (1/4)

---

- En 2009, la douane a publié la « charte des contrôles douaniers » (version mise à jour en octobre 2015 sur le site Internet de la douane). La charte des contrôles en matière de contributions indirectes a suivi.
  - Ces chartes énumèrent un certain nombre de droits de l'entreprise contrôlée :
    - ✓ droit au respect et à l'écoute lors du contrôle, droit d'être entendu ;
    - ✓ garantie de confidentialité ;
    - ✓ droit de faire inscrire au procès-verbal ses observations ;
    - ✓ droit de se faire assister d'un conseil ;
    - ✓ les entreprises sont invitées dans la charte à coopérer avec les enquêteurs.
- Le contrôle peut toujours être inopiné.
- L'entrave au contrôle est réprimée (cf. sanctions pour opposition à fonctions).

---

## II. Les droits et les devoirs des personnes contrôlées (2/4)

---

- Les enquêtés doivent :
  - fournir les documents demandés ;
  - donner accès aux locaux, aux moyens de transports etc. ;
  - présenter les marchandises ;
  - répondre aux questions posées :
    - ✓ audition libre : article 67 F du CD ;
    - ✓ avant les auditions, pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière mais non placées en retenue douanière, communication des informations de l'article 61-1 du CPP.
  
- Les enquêtés peuvent :
  - connaître les éléments sur l'infraction ;
  - avoir droit à un interprète ;
  - avoir le droit au silence ;
  - être assistés d'un avocat.

---

## II. Les droits et les devoirs des personnes contrôlées (3/4)

---

– Quelques conseils pratiques :

- vérifier l'identité, le grade et l'habilitation (« commission d'emploi ») des enquêteurs ;
- s'assurer du type d'enquête menée : droit de visite, droit de communication, visite domiciliaire ;
- ne fournir que les documents demandés et ne répondre strictement qu'aux questions posées ;
- se garder, autant que possible, la possibilité de fournir ultérieurement un document ou une réponse non disponible immédiatement.

---

## II. Les droits et les devoirs des personnes contrôlées (4/4)

---

- Le droit d’être entendu/procédure contradictoire préalable à la prise de décision (articles 67 A à D du CD) :
  - mesure prise en application d’une jurisprudence européenne, elle est un droit préalable à une prise de décision défavorable pour l’opérateur ;
  - en matière douanière (et fiscale – alcools et tabacs - article L 80M du LPF) ;
  - communication orale ou écrite de la décision envisagée (« avis de résultat d’enquête » ou « avis préalable de taxation ») ;
  - possibilité de faire connaître ses observations dans un délai de 30 jours ;
  - après cette réponse, ou si pas de réponse, l’Administration prend sa décision qui doit être motivée en cas de rejet.
  
- Très abondante jurisprudence sur les conditions de respect de ce droit.

---

## III. Le contentieux douanier (1/12)

---

### 1. Spécificité du contentieux douanier

- Contentieux essentiellement pénal (au moins jusqu'en 2002 en matière douanière) :
  - Des infractions essentiellement matérielles ;
  - Possibilité de prise en compte de la bonne foi ;
  - Pouvant fréquemment donner lieu à transaction

### 2. Contentieux à l'initiative de l'opérateur

- Depuis 2003, en matière douanière, le contentieux du recouvrement via la contestation de l'AMR est porté devant le juge civil
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le TGI est compétent pour connaître toutes les contestations soulevées par l'opérateur. C'est notamment le cas de la contestation du rejet d'une réclamation en suite d'AMR
- L'engagement d'une action au civil par l'opérateur n'exclut pas des poursuites pénales à l'initiative de la douane

---

## III. Le contentieux douanier (2/12)

---

### 3. Contestation de l'avis de mise en recouvrement (AMR) en matière douanière

➤ **Qu'est ce qu'un avis de mise en recouvrement ?**

- Il s'agit d'un acte émis par l'administration des douanes à la suite de la constatation d'une créance douanière, prévu à l'article 345 du Code des douanes
- Il indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation
- Il s'agit d'un titre exécutoire de recouvrement
- Il est en pratique notifié dans les jours qui suivent la notification du procès-verbal d'infractions
- Il précède l'inscription du privilège du Trésor
- La notification de l'AMR fait courir un délai de quatre ans aux fins de recouvrement de la créance douanière

---

## III. Le contentieux douanier (3/12)

---

### ➤ **Contestation de l'avis de mise en recouvrement**

- L'opérateur a la possibilité de contester l'AMR dans un délai de trois ans à compter de sa notification
- La contestation doit être adressée, par LRAR, à l'autorité qui a émis l'AMR
- Le contribuable a la possibilité de :
  - contester l'AMR mais de régler la créance rendue exécutoire au titre de l'AMR ce qui permet d'écarter le paiement des intérêts de retard. Si le litige est définitivement tranché en faveur du contribuable, l'Administration remboursera alors les sommes versées ;
  - contester l'AMR et de l'assortir d'une demande de sursis de paiement jusqu'à l'issue de la contestation ; il conviendra de mettre en œuvre les garanties nécessaires destinées à assurer le paiement de la dette (caution/consignation, etc.) (article 348 du CDN). Dans cette hypothèse, le contribuable paiera des intérêts de retard.

---

## III. Le contentieux douanier (4/12)

---

### ➤ Les intérêts de retard

Dans l'hypothèse où le contribuable entend contester l'AMR sans régler les sommes exigibles, des intérêts de retard seront appliqués par l'administration des douanes.

#### – Les taux applicables à la dette douanière

- Le montant du taux d'intérêt applicable, indiqué sur l'AMR, diffère selon que la créance douanière est relative :
  - ✓ à des droits de douane (article 114 du CDU), le taux est fixé par la BCE majoré de deux points de pourcentage ; ou
  - ✓ à des droits et taxes nationaux (article 440 bis du CDN), le taux fixé est de 0,4 % par mois.

#### – Calcul des intérêts de retard courant entre la date d'échéance de la créance douanière et la notification de la dette douanière au redevable

- En matière de droits de douane (CDU) : les intérêts se calculent en fonction du nombre de jours qui se sont écoulés entre la date à laquelle la créance aurait dû être acquittée et celle de la notification de la dette douanière au redevable.
- En matière de droits et taxes nationaux (CDN) : les intérêts se calculent en fonction du nombre de mois qui se sont écoulés entre le premier jour du mois suivant celui pendant lequel la créance aurait dû être acquittée et le dernier jour du mois de notification des droits et taxes au redevable.

---

## III. Le contentieux douanier (5/12)

---

- **Calcul des intérêts de retard en l'absence de paiement de la créance douanière à la date d'échéance**
  - En matière de droits de douane (CDU) : les intérêts se calculent à partir de la date fixée sur l'avis de paiement jusqu'à la date de paiement effectif par l'opérateur.
  - En matière de droits et taxes nationaux (CDN) : les intérêts se calculent en fonction du nombre de mois qui se sont écoulés entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits et taxes nationaux ont été notifiés au dernier jour du mois du paiement effectif par l'opérateur.

- **Remise des intérêts de retard**

L'opérateur peut obtenir une remise des intérêts de retard en raison de sa situation économique (article 114, 3) du CDU et article 390 ter du CDN).

- **Dispositions transitoires prévues par la circulaire du 20 avril 2017 pour les créances douanières non acquittées au 20 avril 2017**
  - Pour les droits de douanes : les intérêts commencent à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
  - Pour les droits et taxes nationaux : les intérêts commencent à courir à compter du 31 décembre 2016.

---

## III. Le contentieux douanier (6/12)

---

- **Saisine du juge par le contribuable en raison du rejet de la contestation d'AMR par l'administration des douanes**
  
- **L'administration des douanes dispose d'un délai de six mois pour répondre à la contestation d'AMR de l'opérateur (article 347 du CDN). A l'issue de ce délai de six mois :**
  - soit l'administration des douanes a gardé le silence (rejet implicite) dès lors, le contribuable peut saisir le tribunal de grande instance compétent du rejet de sa contestation d'AMR, sans délai ;
  
  - soit l'administration des douanes a répondu au contribuable dans le délai de six mois, dès lors le contribuable doit saisir le tribunal de grande instance compétent du rejet de sa contestation d'AMR, dans le délai de deux mois.

---

## III. Le contentieux douanier (7/12)

---

### 4. Représentation en douane et responsabilité

- Article 18 du CDU : toute personne peut désigner un représentant en douane. Cette représentation peut être :
  - **soit directe**, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui ;
  - **soit indirecte**, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.
- La responsabilité varie en fonction du mode de représentation en douane :
  - dédouanement en représentation directe : seul l'importateur est responsable vis-à-vis des autorités douanières. Il en résulte que la personne représentée est seule redevable de la dette douanière et fiscale. L'AMR est notifié uniquement au débiteur de la dette douanière, à savoir l'importateur ;
  - dédouanement en représentation indirecte : le représentant en douane et l'importateur sont tous deux solidairement responsables de la dette douanière et fiscale vis-à-vis des autorités douanières. Un AMR est notifié à chacun d'eux.

---

## III. Le contentieux douanier (8/12)

---

### 5. Le contentieux en matière de contributions indirectes

- Emission d'un AMR par l'administration des douanes : article L 256 du LPF
- Mentions obligatoires devant figurer sur l'AMR : article R 256-1 du LPF
- Contestation d'AMR : article R 190-1 du LPF et R 197-3 du LPF
- Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'administration chargé du recouvrement : article L 199 du LPF
- Saisine du juge dans un délai de deux mois en cas de rejet exprès de la contestation d'AMR ou, sans délai en cas d'absence de réponse de l'administration (rejet implicite) : article R 199-1 du LPF
- Intérêts de retard : article 1727 du CGI, taux de 0,4 % par mois soit 4,80 % par an

---

## III. Le contentieux douanier (9/12)

---

### 6. Les poursuites à l'initiative de la douane

- Double nature de l'action douanière répressive
- L'action de la douane peut être :
  - **simplement fiscale** : action en recouvrement des droits et taxes éludés et de pénalités ; ou
  - **fiscale et pénale**, le ministère Public requérant alors une sanction pénale.
- Le juge compétent est donc le plus souvent le juge pénal :
  - tribunal de police pour les contraventions ;
  - tribunal correctionnel pour les délits.
- **Les sanctions fiscales** :
  - amende ;
  - confiscation : objet de la fraude, moyens de transport, objet ayant servi à masquer la fraude ;
  - astreinte : pour sanctionner le défaut de communication de documents.
- **Les sanctions « pénales »** :
  - emprisonnement + peines complémentaires (privation de droits, permis de conduire, inéligibilité, perte du bénéfice d'un régime).

---

## III. Le contentieux douanier (10/12)

---

### 7. Le règlement transactionnel

- La transaction est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane
- La transaction est une particularité du droit douanier :
  - droit civil : article 2044 du Code civil ;
  - droit douanier : article 350 du Code des douanes.
- Le droit douanier permet de mettre fin à une action pénale par une transaction :
  - fréquence élevée ;

#### **Les conditions de la transaction**

- reconnaissance de l'infraction ;
- payer les droits et taxes notifiés par la douane ainsi que les intérêts de retard ;
- payer une pénalité.

---

## III. Le contentieux douanier (11/12)

---

- **Le passer-outre :**
  - les droits et taxes sont dus ;
  - pas de poursuite contentieuse, ni d'amende.
  
- **Les autorités habilités à transiger :**
  - le directeur interrégional ou le directeur régional pour :
    - ✓ les contraventions douanières, etc.
  - le directeur général des douanes pour :
    - ✓ délits douaniers lorsque le montant des taxes est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou si la valeur des marchandises est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros ;
  - le ministre du Budget dans les autres cas.
  
- **Le rôle du Comité du contentieux fiscal et douanier et des changes :**
  - pour les transactions relevant de la compétence du directeur général des douanes et du ministre (articles 350 a) et 460 à 463 du CD).

---

## III. Le contentieux douanier (12/12)

---

- **Le moment de la transaction :**
  - avant l'engagement des poursuites judiciaires ;
  - après l'engagement des poursuites judiciaires :
    - ✓ autorisation de l'autorité judiciaire ;
    - ✓ avant toute décision de justice devenue définitive.
  
- **Les effets de la transaction :**
  - extinction de l'action pénale et fiscale ;
  - point de départ de la récidive.
  
- **Solidarité et recours contre les autres signataires de la transaction :**
  - en cas de pluralité de signataires, la transaction est généralement solidaire ;
  - celui qui acquitte le montant de la transaction est subrogé dans les droits de la douane vis-à-vis des autres signataires.
  
- **Cas particulier de la transaction en matière de CI :**
  - articles L 247 et suivants et R 247-1 et suivants du LPF ;
  - charte des contrôles en matière de contributions indirectes.

---

## IV. La prescription et le droit de reprise (1/3)

---

### 1. Prescription de l'action répressive

#### – Dans le code des douanes national

- Délai de prescription (article 351 du CD) :
  - ✓ en principe, 6 ans pour les délits et 3 ans pour les contraventions :
    - effets de la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription pénale ;
  - ✓ actes interruptifs ;
  - ✓ NB (article 347 CD modifié fin 2016) : la saisine du TGI en cas de contestation d'AMR suspend la prescription de l'article 351 du CD.

#### – En matière de contributions indirectes (relevant du LPF)

- Délai de prescription : en principe, 6 ans

---

## IV. La prescription et le droit de reprise (2/3)

---

### 2. Le droit de reprise

#### – Dans le Code des douanes (articles 354 et suivants)

- Voir instruction du 8 février 2016
- En principe, 3 ans à compter du fait générateur pour les taxes nationales
  - ✓ Interruption de la prescription par la notification d'un procès-verbal
- 5 ans pour la dette douanière (DD) – article 354 bis en lien avec l'article 103 du CDU (code des douanes de l'Union)
  - ✓ En effet, art 103 CDU : principe = 3 ans porté de 5 à 10 ans si les faits sont passibles de poursuites judiciaires répressives;
  - ✓ Interruption de la prescription par la notification d'un procès-verbal dans la limite de la 10<sup>e</sup> année suivant celle au titre de laquelle les droits sont dus;
  - ✓ Cas de suspension.

---

## IV. La prescription et le droit de reprise (3/3)

---

### 2. Le droit de reprise (suite)

- Cas spécifique (article 354 ter CD) : existence d'une créance douanière découverte à l'occasion d'une procédure juridictionnelle et même si les délais précédents sont écoulés : fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance dans la limite de la 10<sup>e</sup> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- Actions en recouvrement (article 355 CD) :
  - ✓ en principe : quatre ans à compter de la notification de l'AMR.
- **En matière de contributions indirectes (article L178 du LPF)**, prescription du droit de reprise : fin de la 3<sup>e</sup> année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

---

# Conclusion

---

---

# Vos contacts douane

---



**Marie-Clémence Cicile**

Avocat

**T** : +33 1 47 38 43 60

**E** : marie-clemence.cicile@cms-bfl.com



**Nathalie Pétrignet**

Avocat associé

**T** : +33 1 47 38 56 28

**E** : nathalie.petrignet@cms-bfl.com



**Maeva Rancoeur**

Avocat

**T** : +33 1 47 38 42 22

**E** : maeva.rancoeur@cms-bfl.com



**Denis Redon**

Avocat associé

**T** : +33 1 47 38 56 32

**E** : denis.redon@cms-bfl.com

**CMS Bureau Francis Lefebvre, 2 rue Ancelle 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex - France**

T+33 1 47 38 55 00 - [cms.law/bfi](http://cms.law/bfi)

**CMS Bureau Francis Lefebvre**, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements, et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet [cms.law/bfi](http://cms.law/bfi) pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS : Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Medellín, Mexico, Milan, Monaco, Moscou, Munich, Muscat, Paris, Pékin, Podgorica, Poznan, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyad, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sheffield, Singapour, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Téhéran, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.